

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale Congolaise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés à titre posthume au grade d'agent de Police principal de la Police Nationale Congolaise, les agents de Police dont les noms suivent :

1. Musiwa Swedi, matricule 66374/A ;
2. Beyanga Jean-Pierre, matricule 50327/A ;
3. Bamindu Kete, matricule 69963/X ;
4. Kumbo Tengoma, matricule 69909/I ;
5. Gbeto Lenge Tokoto, matricule 25729/D ;
6. Emene Osandjila José, matricule 15512/A ;
7. Bunzonzi Biholo, matricule 66183/A.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

L'Inspecteur Général de la Police Nationale Congolaise est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre
Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 082/2006 du 12 septembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté n° 017/2004 du 08 avril 2004 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour les Réfugiés.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant Statut du Réfugié en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 et 14 ;

Vu le Décret n° 03/014 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés et de la Commission de Recours, spécialement en son article 6 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1^{er} b ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 017/2004 du 04 avril 2005 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour les Réfugiés ;

Vu les dossiers personnels de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère de la Justice ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est nommé membre de la Commission Nationale pour les Réfugiés, en sigle « CNR », Monsieur Aluta Kigesa Hubert, Représentant du Ministère de la Justice.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour les Réfugiés est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2006
Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/084 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de la Chefferie dans le Territoire de Moba, District du Tanganka, Province du Katanga.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 143 point 2 et 170 point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance du pouvoir coutumier créée à la tête de la Chefferie Manda à la suite du décès survenu le 16 février 1996 de l'ancien Chef, feu Manda Kaseke Musangu Bazimba Mulumbi Joseph ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé le 22 février 1996 par le Commissaire de District du Tanganka, regroupant les membres de la famille régnante Bazimba, les notables attirés et les gardiens de la coutume locale de la Chefferie Manda, lesquels ont désigné à l'unanimité Monsieur Kabunda Kaoma wa Kilinda qui remplit les conditions requises pour administrer cette Chefferie ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Katanga dans sa lettre n° 010/0477/CAB/CP/KAT/2003 du 12 mai 2003 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'administration continue et régulière de cette entité coutumière ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de la Chefferie Manda, Monsieur Kabunda Kaoma wa Kilinda ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006
Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/085 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Tshofa, Territoire de Luhao, District de Kabinda, Province du Kasai-Oriental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance du pouvoir coutumier créée à la tête du Groupement Bashilangie à la suite du décès survenu le 26 avril 2004 de l'ancien Chef, feu Alidor Mpesha ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé le 12 mars 2005 par le Commissaire de District de Kabinda, regroupant les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume du Groupement Bashilangie ayant désigné le candidat Kabele Ngiefu qui remplit les conditions requises pour administrer ce Groupement ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental dans sa lettre n° 01/0979/CAB/PROGOU/K/OR/2005 du 07 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'administration continue et régulière de cette entité coutumière ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement Bashilangie, dans la Chefferie des Bakwa-Kalonji Monsieur Kabele Ngiefu.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006
Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/086 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Banga, Territoire d'Idiolo, District du Kwilu, Province du Bandundu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point D 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance du pouvoir coutumier créée à la tête du Groupement Mwempata, à la suite du décès, en date du 06 juillet 2001 de l'ancien Chef, feu Beta Katula Patrice ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé le 30 octobre 2000 par la commission présidée par l'administrateur de Territoire assistant principal d'Idiolo, regroupant les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume du Groupement Mwempata, lesquels ont désigné Monsieur Moye Monsala qui remplit les conditions requises pour administrer ce Groupement ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Bandundu dans sa lettre n° 875/2073/CAB/PROGOU/B.D.D/2003 du 04 août 2003 ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Bandundu dans sa lettre n° 875/2073/CAB/PROGOU/B.D.D/2003 du 04 août 2003 ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement continu et régulier de cette entité coutumière concernée ;

ARRETE

Article 1^{er} :
Est reconnu Chef de Groupement Mwempata, Monsieur Moye Monsala.

Article 2 :
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :
Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006
Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/087 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Sud Banga, Territoire d'Ilebo, District du Kasai, Province du Kasai-Occidental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance du pouvoir coutumier créée à la tête du Groupement Bashi-Mabombo à la suite du décès de l'ancien Chef Mapungu ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé le 19 mars 1994 par l'administrateur de Territoire d'Ilebo, regroupant les membres du clan régnant, les notables attirés et les gardiens de la coutume du Groupement Bashi-Mabombo, lesquels ont désigné à l'unanimité Monsieur Bashutu Baley qui remplit les conditions requises pour administrer ce Groupement ;

Considérant qu'aucune contestation de pouvoir coutumier n'a été enregistrée dans le Groupement jusqu'à ce jour ;

Considérant les avis favorables émis par le gouverneur de la Province du Kasai-Occidental dans sa lettre n° 2073/DIVINTER/0132/96 du 17 avril 1996 ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement continu et régulier du pouvoir coutumier concerné ;

ARRETE

Article 1^{er} :
Est reconnu Chef de Groupement Bashi-Mabombo, Monsieur Bashutu Baley.

Article 2 :
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :
Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Kasai-Occidental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006
Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/088 du 20 septembre 2006 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n° 83/027 du 17 juin 1983 et portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Tsundi-Sud, Territoire de Lukula, District du Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant le conflit de succession au pouvoir coutumier dans le Groupement Nkuangila-Lele entre Monsieur Khonde Mombo Jacques et Monsieur Mabiala Ngimbi frauduleusement reconnu par l'Arrêté ministériel n° 83/027 du 17 juin 1983 ;

Considérant le procès-verbal d'enquête de vérification menée le 08 juillet 2005 par le commissaire de District du Bas-Fleuve regroupant les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume du Groupement Nkuangila-Lele ; lesquels ont destitué l'usurpateur Mabiala Ngimbi et désigné à l'unanimité Monsieur Malele Khonde Mombo Jacques qui remplit les conditions requises pour administrer ce Groupement ;

Considérant que par sa lettre n° 04/CH.G/NK.L/MPB/SEC/2005 du 26 septembre 2005, Monsieur Malele Khonde Mombo Jacques s'est désisté en faveur de son neveu Malele Phanzu Balunga après consultation des membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume du Groupement Nkuangila-Lele ;

Considérant le procès-verbal d'authentification de la lettre de désistement de Monsieur Malele Khonde Mombo Jacques dressé le 27 septembre 2005 par le commissaire de District du Bas-Fleuve réalisant le choix porté sur la personne de Malele Phanzu Balunga ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Bas-Congo dans sa lettre n° 090/Bis/CAB./GOUV/B.C/0837/2005 du 16 novembre 2005 ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement continu et régulier de l'administration de cette entité coutumière ;

ARRETE

Article 1^{er} :
Est reconnu Chef de Groupement Nkuangila-Lele, Monsieur Malele Phanzu Balunga Tyty Espoir.

Article 2 :
Sont abrogées toutes les dispositions de l'Arrêté ministériel n° 83/027 du 17 juin 1983 en ce qu'elles portent reconnaissance de Monsieur Mabiala Ngimbi en qualité de Chef de Groupement Nkuangila-Nanga en lieu et place de Nkuangila-Lele.

Article 3 : Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bas-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006
Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/089 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans la Commune de la N'Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance du pouvoir coutumier constatée dans le Groupement Kikimi, à la suite du décès, en 1986, de l'ancien Chef de Groupement, feu Ngakibila Albert ;

Considérant l'attestation du 03 juin 1986 que le Bourgmestre de la Commune de la N'Sele a déléguée à Monsieur Matadi Mando après consultation préalables des membres de la famille régnante et des notables attirés du Groupement Kikimi qui l'ont désigné, à l'unanimité, pour avoir rempli les conditions requises pour administrer ce Groupement ;

Considérant les Arrêts n° RR 04/08 du 19 février 1997 de la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete et n° RAA 056/97 du 28 mai 2001 de la Cour Suprême de Justice annexés à la dernière lettre du gouverneur de la Ville de Kinshasa, confirmant Monsieur Matadi Mando comme l'ayant droit coutumier du Groupement Kikimi, mettant ainsi fin au conflit qui l'opposait à Monsieur Ngasia Manga ;

Considérant que les jugements rendus par ces juridictions compétentes ont acquis l'autorité de la chose jugée ;

Considérant les avis et considérations favorables émis par le gouverneur de la Ville de Kinshasa aux termes de sa lettre n° SC/0960/BGV/CA/IBM/2006 du 30 mars 2006 ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation de pouvoir coutumier dans ce Groupement en vue de permettre son bon fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :
Est reconnu Chef de Groupement Kikimi, Monsieur Matadi Mando.

Article 2 :
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :
Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006
Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/090 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Lubuzi, Territoire de Tshela, District du Bas-Fleuve Province du Bas-Congo

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 dernier alinéa ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance créée à la tête du Groupement Kimongo, suite au décès en date du 26 septembre 2000 de l'ancien Chef feu Tsasa-Tsasa ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes, menées en date du 10 mai 2001, par une commission mixte Territoire et District, présidée par le commissaire de District du Bas-Fleuve, au cours desquelles les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume de ce Groupement ont désigné Monsieur Khonde Khonde Kimbindi, comme nouveau Chef de ce Groupement ;

Considérant les avis favorables émis par le gouverneur de la Province du Bas-Congo en faveur de Monsieur Khonde Khonde Kimbindi suivant sa lettre n° 090/11/06.11/B.2-0045/0441/2004 du 06 mai 2004 transmettant le dossier au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Considérant la nécessité de combler cette vacance pour permettre l'administration de cette entité coutumière de fonctionner régulièrement.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement Kimongo, Monsieur Khonde Khonde Kimbindi.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bas-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006

Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/091 du 20 septembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 2006/006 du 10 janvier 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Kabala, Territoire de Lupatapata, District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B I a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes, dressé le janvier 2005 par la commission provinciale de vérification présidée par le Vice-Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental au cours desquelles les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume du Groupement Bakwanga ont confirmé Monsieur Kayembe Tshimbalanga Benga Nkuna qui remplit les conditions requises pour administrer ce Groupement avec mandat de cinquante(50) ans ;

Considérant qu'il ressort de la motivation précédente tirée de l'Arrêté ministériel n° 2006/006 du 10 janvier 2006 que Monsieur Kayembe Tshimbalanga Nkuna a été désigné pour exercer le pouvoir coutumier pour un mandat de cinquante (50) ans ;

Considérant que l'exercice du pouvoir coutumier étant lié à la personne du Chef n'est pas limité dans le temps ;

Que c'est donc par mégarde qu'il a été fixé au sieur Kayembe Tshimbalanga Benga Nkuna un mandat de 50 ans ;

Qu'il échet par conséquent de rectifier cette erreur ;

Revu l'Arrêté n° 2006/006 du 10 janvier 2006 en tant qu'il confère un mandat de cinquante ans de règne à Monsieur Kayembe Tshimbalanga Benga Nkuna ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le mandat du Chef de Groupement des Bakwanga, Monsieur Kayembe Tshimbalanga Benga Nkuna, est d'une durée indéterminée..

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006

Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/092 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Kwilu-Kimbata, Territoire de Bulungu, District du Kwilu, Province du Bandundu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B I a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant le conflit de pouvoir coutumier entre Messieurs Lubwomo Anatole du clan Kimbinbi, lignée Wizo et Diaka Lutundu du même clan, lignée kibu, à la suite du décès de l'ancien Chef de Groupement feu Lupaya Wiza en 1997 ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes, dressé le 07/11/2005 par la commission d'arbitrage des conflits de pouvoir coutumier du Secteur Kwilu-Kimbata, présidée par Monsieur Matungulu Mupepe, Chef du Groupement de Longo-Mobindi, regroupant les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume du Groupement Mayoko Lutundu lesquels ont à l'unanimité désigné Monsieur Diaka Lutundu, qui remplit les conditions requises pour administrer valablement ce Groupement ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Bandundu dans sa lettre n° 018/2073/CAB/PROGOU/BDD/2006 du 24 janvier 2006 ;

Vu la nécessité de combler cette vacance en vue d'assurer le bon fonctionnement de cette entité coutumière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement Mayoko-Lutundu, Monsieur Diaka Lutundu.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006

Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/093 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Lunungu, Territoire de Bulungu, District du Kwilu, Province du Bandundu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B I a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier constatée à la tête du Groupement Kikongo-Kingoma-Tasamba à la suite du décès le 05 janvier 2004 de l'ancien Chef Takasa Labo Fernand ;

Considérant les procès-verbaux des consultations populaires restreintes, dressés le 20 août 2005 par l'administrateur de Territoire de Bulungu au cours desquelles les membres du clan régnant, les notables attirés et les gardiens de la coutume du Groupement Kikongo-Kingoma-Tasamba ont désigné à l'unanimité Monsieur Ngambu Takasa Félix qui remplit les conditions requises pour administrer le Groupement Kikongo-Kingoma-Tasamba ;

Considérant les avis favorables émis par le gouverneur de la Province du Bandundu dans sa lettre n° 013/2073/CAB/PROGOU/BDD/2006 du 19 janvier 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement de Kikongo-Kingoma-Tasamba, Monsieur Ngambu Takasa Félix.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006

Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/094 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Bulum, Territoire d'Idiofa, District du Kwilu, Province du Bandundu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier créée à la tête du Groupement Ngala-Mankondo, à la suite du décès en 1967 de l'ancien Chef, feu Kituba Kasai ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes du 23 mars 1980 confirmées par celles organisées le 20 mai 1996 par l'autorité territoriale compétente du Territoire d'Idiofa, à l'issue desquelles les aïeules de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume du Groupement Ngala Mankondo ont désigné et confirmé Monsieur Mukula Mpenbe Willem, qui remplit les conditions requises pour administrer ce Groupement ;

Considérant la lettre n° 130/386/BUR/CDD-KLU/03/2001 du 20 mai 2001 du commissaire de District du Kwilu confirmant la régence confiée par erreur à Monsieur Makolele Isangu, nouveau Makalay, du clan Nsong, non ayant droit du pouvoir coutumier du Groupement concerné ;

Considérant les avis favorables émis au profit de Monsieur Mukula Mpenbe Willem par le gouverneur de la Province du Bandundu dans sa lettre n° 909/2073/CAB/PROGOU/BDD/2004 du 10 septembre 2004 ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation du pouvoir coutumier dans cette entité coutumière en vue de permettre son bon fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement Ngala-Mankondo, Monsieur Mukula Mpenbe Willem.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006

Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/095 du 20 septembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 05/188 du 12 octobre 2005 portant reconnaissance des Chefs de Groupement dans le Secteur de Kahemba, Territoire de Kahemba, District de Kwango, Province du Bandundu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la

République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier constatée à la tête du Groupement Shamalenge, Secteur de Bangu, Territoire de Kahemba, District du Kwango, à la suite du décès en 1972 de l'ancien Chef, feu Mwathshingungu Vital ;

Considérant le recours introduit en date du 11 novembre 2005 par Monsieur Mwathshingungu Mukendi Antoine à la suite de la reconnaissance, par l'Arrêté ministériel n° 05/188 du 12 octobre 2005, de Monsieur Kamba Kukulu en qualité de Chef de Groupement Shamalenge ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 05/188 du 12 octobre 2005 portant reconnaissance de Chef de Groupement du Territoire de Kahemba dans le District du Kwango, Province du Bandundu ;

Considérant la nécessité de rétablir l'ordre dans la succession au sein de Groupement Shamalenge en vue de permettre le bon fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement Shamalenge, Monsieur Mwathshingungu Antoine.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions de l'Arrêté ministériel n° 05/188 du 12 octobre 2005 en ce qu'ils portent reconnaissance de Monsieur Kamba Kukulu en qualité de Chef de Groupement Shamalenge.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006

Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/096 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire de Lubero, Province du Nord-Kivu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/097 du 20 septembre 2006 rapportant l'Arrêté ministériel n° 96/01171 du 23/12/1996 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Mamba, Territoire de Demba, District de la Lulua, Province du Kasai-Occidental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Jean Kwetu Tshibwabwa Dibinga tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 96/1171 du 23/12/1996 en ce qu'il porte reconnaissance de Monsieur Mubwabua Sankayi en qualité de Chef de Groupement Bena Mbala et n'ayant pas acquit le statut du Groupement ;

Considérant qu'il sied de rétablir la situation de droit dans le Groupement Bena-Mbala en vue de son administration harmonieuse ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 96/1171 du 23/12/1996 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont rapportées toutes les dispositions de l'Arrêté ministériel n° 96/1171 du 23 décembre 1996 portant reconnaissance de Monsieur Mubwabua Sankayi en qualité de Chef de Groupement Bena Mbala dans le Secteur de Mamba, Territoire de Demba, District de la Lulua, Province du Kasai-Occidental.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Kasai-Occidental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006

Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/098 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur Lonya, Territoire de Katoko-Kombe, District du Sankuru, Province du Kasai-Oriental..

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier constatée à la tête du Groupement Boy-Lukenie, à la suite du décès en date du 07 août 1998, de l'ancien Chef, feu Lohandjola Omeonga François ;

Considérant le procès-verbal du 08 août 1998, dressé par les membres de la famille régnante, désignant à l'unanimité Monsieur Mbaka Lohandjola Gaston-Richard, qui remplit les conditions requises pour administrer le Groupement ;

Considérant l'approbation de cette désignation par le commissaire de District du Sankuru suivant sa lettre n° 250/01/03/BUR/CD/D/SANK/2002 du 11 mars 2002 ;

Considérant les avis favorables émis par le gouverneur de la Province du Kasai-Oriental dans sa lettre n° 01/0457/CAB.PROGOU/K.OR/2004 du 20 août 2004 ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement harmonieux de l'administration de cette entité coutumière ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est reconnu Chef de Groupement Boy-Lukenie, Monsieur Mbaka-Lohandjola Gaston-Richard ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006
Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/099 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans la Chefferie de Kombe, Territoire d'Isangi, District de la Tshopo, Province Orientale.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant le comportement indigne qu'affiche Monsieur Loatialela Djabir dans l'exercice de ses fonctions de Chef de Groupement ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé le 16 novembre 1989 par l'administrateur de Territoire d'Isangi, regroupant les membres de la famille régnante Yaliemba, les notables attitrés et les gardiens de la coutume du Groupement Litwa, lesquels ont destitué Monsieur Loatialela Djabir et désigné à l'unanimité Monsieur Bondele Baye Bahulia qui remplit les conditions requises pour administrer ce Groupement ;

Considérant les avis favorables émis par le gouverneur de la Province Orientale dans sa lettre n° 01/L.B.L/0264/CAB/REGIOU/H.Z/94 du 14 avril 1994 ;

Considérant la nécessité de veiller au fonctionnement régulier de cette entité coutumière ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est reconnu Chef de Groupement Litwa, Monsieur Bondele Baye Bahulia ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province Orientale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006
Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/0100 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Wamba/Fatundu, Territoire Bagata District du Kwilu, Province du Bandundu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier créée à la tête du Groupement Kisia, à la suite du décès en date du 04 septembre 1999 de l'ancien Chef de Groupement, feu Nganu Makano Ibankana ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreinte dressé le 04 février 2000 par l'administrateur de Territoire de Bagata, regroupant les membres de la famille régnante, les notables attitrés et les gardiens de la coutume de ce Groupement, lesquels ont désigné Monsieur Mbwo Mukili Jean, qui remplit les conditions requises pour administrer ce Groupement ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Bandundu dans sa lettre n° 018/CAB/PROGOU/BDD/535/2000 du 30 décembre 2000 ;

Vu la nécessité de permettre à l'administration de ce Groupement de fonctionner normalement ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est reconnu Chef de Groupement Kisia, Monsieur Mbwo Mukili Jean.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006
Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n° 2006/0101 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Loango, Territoire Tshela District du Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170, point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant le désaveu de la famille régnante, des notables attitrés, des gardiens de la coutume et de la population de ce Groupement à l'égard de Monsieur Ngimbi Malonda, Chef de Groupement Loango-Nzadi, reconnu par Arrêté ministériel n° 91/733 du 28 juin 1991, pour usurpation des fonctions, vol et corruption ;

Considérant qu'à la demande du Gouverneur de Province, le commissaire de District du Bas-Fleuve s'est rendu sur le lieu pour les consultations populaires restreintes devant aboutir à la désignation du nouveau Chef en remplacement de celui qui est désavoué ;

Considérant qu'au cours de ces consultations qui ont eu lieu en date du 08 février 2003, les membres de la famille régnante, les notables attitrés et les gardiens de la coutume de ce Groupement, ont désigné Monsieur Bavenga Mbizi Liévin, comme nouveau Chef de Groupement ;

Considérant que par sa lettre n° 090/11/06.11/B.2/0054/0441/2004 du 06 mai 2004 transmettant le dossier au ministre, le Gouverneur de la Province du Bas-Congo a émis ses avis favorables en faveur de Monsieur Bavenga Mbizi Liévin ;

Considérant la nécessité de régulariser cette situation pour permettre le fonctionnement régulier de l'administration de ce Groupement ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 91/733 du 28 juin 1991 ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est reconnu Chef de Groupement de Loango-Nzadi, Monsieur Bavenga Mbizi Liévin.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bas-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006
Pr Théophile Mbemba Fundu